

GE_GERICHTE ACPR/119/2019 vom 4. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_119_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/119/2019 du 4 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/119/2019 del 4 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

La capacité d'ester en justice de la recourante est contestée par l'intimée. Celle-ci n'a pas soulevé son objection à ce sujet dans le délai – prolongé – qui lui avait été imparti pour présenter sa réponse au recours, mais quelques jours après, dans une écriture spontanée et sans référence à des arguments évoqués dans l'acte de recours. Or, de la même façon que le droit de réplique sert à déposer des observations au sujet d'une prise de position ou d'une pièce nouvellement versée au dossier (cf. ATF 137 I 195 consid. 2 p. 197 s.), mais non pas à apporter au recours des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (cf. ATF 135 I 19 consid. 2.2 p. 21; 132 I 42 consid. 3.3.4 p. 47; arrêt du Tribunal fédéral 6B_207/2014 du 2 février 2015 consid. 5.3 et les références citées), on doit considérer que tous les moyens et arguments des parties adverses pour s'opposer à un recours doivent être soutenus et développés dans le délai que leur a imparti la Direction de la procédure pour produire leurs déterminations (art. 390 al. 2 CPP). Par ailleurs, l'intimée n'explique pas pourquoi elle ne s'est avisée qu'après avoir déposé ses observations, mais pas plus tôt, que la capacité d'ester de la recourante posait problème – alors même que la participation de cette dernière à la procédure était bien antérieure au dépôt du recours –. La question n'est donc pas de savoir si, au vu de l'objection soulevée, la Direction de la procédure eût dû ordonner un second échange de mémoires (art. 390 al. 3 CPP), puisqu'aussi bien la recourante a réagi et pris position après que l'incident formé par

- 8/11 - P/1683/2016 l'intimée lui a été communiqué. En revanche, la tardiveté et le principe de la bonne foi imposent de ne pas entrer en matière sur cette contestation. De toute façon, l'objection tomberait à faux en tant qu'elle invoque l'art. 112 CPP, car cette disposition – qui vise à clarifier la représentation de l'entreprise lorsqu'une procédure pénale est dirigée contre elle – n'est pas applicable à la recourante et que l'extrait du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg, produit par l'intimée (pièce 25/1), montre que la recourante est engagée "en toutes circonstances" par les signatures conjointes de deux administrateurs, ce qui est le cas de la procuration conférée à son défenseur, telle qu'elle se lit en annexe à l'acte de recours.

E. 2

Par ailleurs, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 et 396 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers en main duquel un bien a été séquestré et qui prétend à des droits sur celui-ci, lui conférant ainsi la qualité pour agir (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), car il a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation d'une telle décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir insuffisamment motivé les raisons du maintien du séquestre de ses avoirs. Son droit d'être entendue était violé.

E. 3.1

Les principes applicables ont été rappelés dans l'arrêt précédent de la Chambre de céans, auquel il peut être renvoyé, dès lors qu'il est connu de toutes les parties. Tout au plus convient-il d'insister sur le fait que la motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes dont les actifs sont saisis et permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle. Le droit d'être entendu est, en effet, une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190; 122 II 464 consid. 4a p. 469). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable dans le cas où un renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité (ACPR/312/2017 du 12 mai 2017 consid. 5.2. et les références).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que, à réception de la décision de la Chambre de céans lui enjoignant de motiver l'ordonnance de séquestre frappant les avoirs de la recourante, le Ministère public n'a pas statué, mais a transmis cette décision à la partie plaignante – nouvellement constituée – pour qu'elle se détermine – elle – sur le

- 9/11 - P/1683/2016 bien-fondé du séquestre (sic). Par la suite, loin de se prononcer après avoir recueilli cette détermination, il a mis en prévention D_____, en septembre 2017, puis lancé une commission rogatoire au Luxembourg, en novembre 2017. On ne saurait tenir aucun de ces actes pour une "motivation", et encore moins pour une décision, à l'appui du séquestre contesté, d'autant moins que la recourante n'est pas partie à la procédure (cf. art. 104 CPP). Il en va a fortiori de même des auditions et confrontations menées entre la mise en prévention et la décision présentement querellée. Peu importe que la recourante ne se prévale pas d'un déni de justice : la violation de son droit d'être entendue, qui était suffisamment grave en 2017 pour que l'autorité de recours renvoie la cause au Ministère public afin qu'il la répare, ne l'est pas moins dix-mois plus tard avec le contenu de la décision attaquée, qui reste insuffisante. En effet, on y chercherait en vain une explication sur l'existence de soupçons suffisants (art. 197 let. b CPP), le Ministère public se contentant d'affirmer qu'ils ne se sont pas dissipés et se réfugiant derrière l'instruction d'un autre volet de la procédure – qui ne concerne pas l'intimée – ou derrière des procédures qui seraient conduites en parallèle en France et au Luxembourg – et dans l'une de laquelle, selon la recourante qui n'a pas été démentie, l'intimée aurait le statut de prévenue –. Or, les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96; arrêt du Tribunal fédéral 1B_416/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.1). À cette aune, depuis trois ans que la mesure est en vigueur, la Chambre de céans n'est toujours pas en mesure d'exercer son contrôle sur l'intensité des charges à

l'origine du séquestre querellé, à quoi s'ajoute, depuis sa précédente décision, la proportionnalité de la durée de la mesure. Le recours doit par conséquent être admis pour violation du droit d'être entendu.

E. 4

La décision querellée sera annulée, et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision motivée (art. 397 al. 2 CPP). La recourante n'invoquant pas de déni de justice, comme on l'a vu, il n'y a pas lieu de fixer de délai au Ministère public (cf. art. 397 al. 4 CPP). Toutefois, il est conforme au principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP) que la décision de celui-ci soit prise

- 10/11 - P/1683/2016 rapidement, d'autant plus que les positions des parties ont été abondamment exposées et sont connues. Dans l'intervalle, et nonobstant le temps écoulé, le séquestre peut encore subsister. En effet, la recourante n'invoque plus de mise en péril de ses activités commerciales, et la partie plaignante n'a pas attaqué de son côté la décision du Ministère public, alors même qu'elle avait demandé une libération partielle des fonds pour s'acquitter de pénalités et rappels d'impôts en France.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 et 4 CPP).

E. 6

La recourante, tiers saisi qui a partiellement gain de cause, a demandé une indemnité pour ses frais d'avocat, qu'elle chiffre à CHF 7'200.- en limitant à seize heures les heures d'activité de son avocat. Le dommage susceptible d'être compensé consiste dans une diminution du patrimoine du tiers lésé, qui pourra être matérielle, économique ou encore provoquée par les frais de défense et de procédure engagés pour faire valoir ses droits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 2). Il apparaît toutefois que pareille prétention, qui repose sur l'art. 434 al. 1 CPP, se règle dans le cadre de la décision finale ou, si le cas est clair, par le Ministère public pendant la procédure préliminaire (art. 434 al. 2 CPP). Il ne sera donc pas entré en matière. * * * * *

- 11/11 - P/1683/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.